



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dissolution

Question écrite n° 1719

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dissolution judiciaire des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Cette loi prévoit que, dans un certain nombre de cas, la dissolution d'une association peut être prononcée par le tribunal de grande instance. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques les plus récentes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ainsi que les chefs de dissolution.

Texte de la réponse

Les statistiques judiciaires les plus détaillées en matière civile sont établies à partir du répertoire général civil (RGC). Tenu dans chaque juridiction, ce répertoire prévoit un codage par nature de chaque affaire dont elle est saisie, la nomenclature du RGC, qui comporte plus de 650 modalités. Elle comprend bien une modalité « demande de dissolution de groupement », mais cette modalité ne distingue pas entre les différents groupements : sociétés civiles ou commerciales, associations, syndicats... Les « demandes de dissolution de groupement » soumises aux tribunaux de grande instance en 1995 sont au nombre de 120, et 68 jugements sur le fond ont été rendus. On peut donc retenir que le nombre de dissolutions judiciaires d'associations loi 1901 a été compris entre 0 et 68 en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1719

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2468

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3450